



## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 Avril 2024 – 20h00

L'an **deux mil vingt-quatre** et le **huit avril**, le Conseil Municipal de la commune de Chambles dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Pierre GIRAUD, Maire**.

### Ouverture de séance

**Nombre de conseillers en exercice : 14**

**Nombre de conseillers présents : 13**

**Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 13**

**Date de la convocation : Jeudi 04 Avril 2024**

**Date de l'affichage : Jeudi 04 Avril 2024**

**Présents** : Mesdames et Messieurs Sébastien BERTRAND, Valérie CHAZELLE, Josiane DREVET, Lydie FAISANDIER, Marie-Laure FUCHER, Emilien JOUSSERAND, André PEYRET, Michel PICHON, Henri PRAMALION, Estelle REDON, Valérie ROLLAND-TOUGOUCI et Gauthier THEVENON.

**Absente** : Fadila KAHOUL

**Pour information** : La convocation, l'ordre du jour, le pouvoir, la note de synthèse sont disponibles sur l'intranet de la mairie « Néopse ».

**Monsieur le Maire précise que la note explicative de synthèse contribue à la bonne information des conseillers municipaux, préalablement aux séances. Elle leur permet de délibérer en toute connaissance de cause.**

Valérie CHAZELLE a été désignée comme **secrétaire de séance**.

M. le Maire souhaite la bienvenue à Jean MESSAGER, Directeur de l'école ainsi qu'aux enfants du Conseil Municipal des Enfants.

Il rappelle que le Conseil municipal des enfants a pour mission d'initier les enfants à la vie politique communale et de collecter les idées et initiatives émanant de l'ensemble des enfants pour améliorer la vie dans le cadre de leur municipalité et plus particulièrement de leur école. Les propositions sont étudiées, discutées et après validation réalisées par la collectivité.

Les enfants donnent lecture de leurs différents projets : achat d'un baby-foot, installation d'un second panier de basket sous le préau, installation d'un banc de l'amitié, changer le revêtement sous les barres, aménager une espace gazon, installer un filet de volet ainsi qu'un gazon synthétique sous le préau.

Il est demandé aux enfants de transmettre un ordre de priorité sur l'ensemble des projets présentés afin de proposer un planning d'intervention.

### Approbation du procès-verbal du 04 Décembre 2023

Le procès-verbal du 4 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

## **Installation d'un nouveau conseiller municipal**

*Délibération n°24040801*

**Considérant** que Madame Caroline HAOUR a présenté sa démission de ses fonctions de Conseillère Municipale auprès de M. le Sous-Préfet de Montbrison (Loire) par un courrier en date du 18 décembre 2023 ;

**Considérant** que conformément à l'article 270 du code électoral le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;

**Considérant** que le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, Monsieur Patrick VASSAL, a fait part de sa décision de siéger au sein du conseil municipal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L212-4 ;

**Vu** le code électoral et notamment son article L 270 ;

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Patrick VASSAL en qualité de conseiller municipal,
- **PREND ACTE** que le tableau du conseil municipal sera modifié en conséquence (en pièce jointe).

## **Composition des commissions municipales consultatives et de la commission extra-municipale sociale**

*Délibération n°24040802*

**Vu** la délibération du 08 avril 2024, actant la démission de Madame Caroline HAOUR et l'installation de Monsieur Patrick VASSAL en qualité de conseiller municipal ;

**Le conseil municipal, à l'unanimité, propose la mise à jour des membres des commissions municipales consultatives et de la commission extra-municipale sociale :**

→ Noms des conseillers municipaux qui composent les commissions consultatives :

### **1. Commission Gestion Financière et Ressources Humaines**

Josiane DREVET, Marie-Laure FUCHER, Pierre GIRAUD, Fadila KAHOUL, André PEYRET, Valérie ROLLAND-TOUGOUCHE et Patrick VASSAL.

### **2. Commission Urbanisme et Patrimoine**

Josiane DREVET, Marie-Laure FUCHER, Emilien JOUSSERAND, André PEYRET et Henri PRAMALION.

### **3. Commission Culture, Communication, Sport et Monde Associatif**

Sébastien BERTRAND, Fadila KAHOUL, Henri PRAMALION, Estelle REDON, Valérie ROLLAND-TOUGOUCHE et Gauthier THEVENON.

### **4. Commission Infrastructures et Réseaux**

Sébastien BERTRAND, Marie-Laure FUCHER, Emilien JOUSSERAND, Michel PICHON, Gauthier THEVENON et Patrick VASSAL.

### **5. Commission Scolaires, Péricolaires, Enfance et Jeunesse**

Lydie FAISANDIER, Estelle REDON, Valérie ROLLAND-TOUGOUCHE et Valérie CHAZELLE.

Noms des membres de la **commission extra-municipale sociale consultative :**

- **4 membres sont désignés parmi les membres du conseil municipal** dont 3 membres faisant parti de la majorité et 1 membre de l'opposition : Sébastien BERTRAND, Josiane DREVET, Fadila KAHOUL et Patrick VASSAL,

- **4 membres sont désignés hors conseil municipal** dont 3 membres désignés par la majorité et 1 membre par l'opposition : Sophie BEGON, Françoise PERRIER, Geneviève SABY et Chantal GERENTES.

## Approbation du Compte de Gestion du Budget Communal 2023

Délibération n°24040803

Monsieur le Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Où **cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toute pièce à intervenir.

## Approbation du Compte Administratif du Budget Communal 2023

Délibération n°24040804

**Hors de la présence de M. Pierre GIRAUD, Maire,**

**Sous la présidence de M. André PEYRET, 1<sup>er</sup> Adjoint,** le Conseil Municipal examine le Compte Administratif communal 2023 qui s'établit ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	768 601.54	640 129.68
Recettes	796 226.51	314 560.34
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>+ 27 624.97</b>	<b>- 325 569.34</b>
Excédent antérieur reporté	215 905.73	123 870.13
Déficit antérieur reporté	***	***
<b>Résultat de clôture</b>	<b>+ 243 530.70</b>	<b>- 201 699.21</b>

Où **cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE**, le Compte Administratif du Budget Communal 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toute pièce à intervenir.

## Affectation du résultat de fonctionnement de 2023 de la commune

Délibération n°24040805

Après avoir examiné le compte administratif de l'exercice 2023,  
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,  
Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de **243 530.70 €**,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Commune - Fonctionnement - Résultat de l'exercice 2023		27 624.97
Commune - Fonctionnement - Résultat antérieur reporté	<b>Excédent</b>	215 905.73
<b>Résultat de clôture fonctionnement 2023</b>		<b>+243 530.70</b>

Commune - Investissement - Résultat de l'exercice 2023		- 325 569.34
Commune - Investissement - Résultat antérieur reporté		+ 123 870.13
<b>Résultat de clôture investissement 2023</b>	<b>Déficit</b>	<b>- 201 699.21</b>

<b>Besoin de financement</b>		
<b>Affectation du résultat</b>		
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit d'investissement (R1068)		201 699.21 €
Restes A Réaliser Recettes (R1068)		267 971.00 €
Restes A Réaliser Dépenses (R1068)		35 372.00 €
Affectation complémentaire (R1068)		0.00 €
<b>Besoin total de financement (compte 1068 – recettes d'investissement)</b>		<b>201 699.21 €</b>
<b>Excédent de fonctionnement reporté (compte 002)</b>		<b>41 831.49 €</b>

et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toute pièce à intervenir.

## Vote des taux d'imposition des taxes directes locales – Exercice 2024

Délibération n°24040806bis

Monsieur le Maire expose que cette année, aux termes du I de l'article 1639 A du CGI, « Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soient aux taux, soient aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ».

Il est fait clairement obligation aux collectivités de notifier à l'administration fiscale les taux des impositions perçues à leur profit.

La disposition du III de l'article 1639 A du CGI en vertu de laquelle à défaut de notification, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente ne pourrait pas être mise en œuvre dès lors qu'une délibération explicite a été prise pour l'année en cours.

Les membres de la commission finances proposent de recourir à une augmentation de 5% des taux fixés par la commune pour la Taxe d'Habitation et la Taxe Foncière Bâtie et également de privilégier toutes les mesures d'économies internes et structurelles.

**Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la proposition de M. le Maire et :**

- **FIXE** comme suit les taux des 3 taxes directes pour l'année 2024 :
  - **Taxe d'Habitation (TH) : 10.03 %**
  - **Taxe foncière (bâti) : 36.05 %**
  - **Taxe foncière (non bâti) : 33.29 %**
- **AUTORISE** M. le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toute pièce à intervenir.

## Actualisations des tarifs communaux

Délibération n°24040807

Monsieur le Maire propose une actualisation des tarifs communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**APPROUVE**, à l'unanimité, les propositions suivantes :

- Pour la location de la Maison Des Associations à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2024 :

TARIFS LOCATION MDA	GRANDE SALLE AVEC MENAGE	GRANDE SALLE ET PETITE SALLE AVEC MENAGE	CAUTION
MAIRIE	480.00 €	764.00 €	1 500.00 €

Un avis des sommes à payer sera directement envoyé au locataire de la MDA après utilisation.

- Pour le temps méridien à compter du 29 avril 2024 :

En vertu du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, le prix de la restauration scolaire est fixé par les collectivités territoriales en fonction des charges de fonctionnement de ce service. Après examen de la situation comptable, Monsieur le Maire propose d'augmenter le prix du ticket de cantine comme suit :

Enfants (repas et garderie)	4,40 €	Adultes (repas)	6,20 €
-----------------------------	--------	-----------------	--------

**Les modalités de facturation** : Monsieur le Maire précise qu'afin de faciliter la gestion des réservations aux familles, la commune propose de ne pas mettre en place des modalités de facturation. Les familles peuvent réserver et annuler les repas à tout moment. Il est bien précisé qu'à tout moment la commission des affaires scolaires pourrait mettre en place des modalités de réservation différente s'il s'avère que la gestion devient trop lourde.

**AUTORISE** M. le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toute pièce à intervenir.

## Approbation du Budget Primitif 2024 de la commune

Délibération n°24040808

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** le Budget Primitif 2024 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	910 422.52 €	910 422.52 €
Section d'investissement	721 121.73 €	721 121.73 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 631 544.25 €</b>	<b>1 631 544.25 €</b>

## Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : application de la fongibilité des crédits

Délibération n°24040808 bis

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplie dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Considérant que la Collectivité a adopté par la délibération n°23032713 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2023 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune de Chambles ;

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## Organisation du temps scolaire à la rentrée scolaire 2024

Délibération n°24040809

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 27 Août 2020 :

- Sur le rapport et la proposition de la Commission des Affaires Scolaires, Périscolaires, Enfance et Jeunesse du 19 août 2020,
- Vu le code de l'Education, notamment son article L 521-3 et les articles D 521-10 à D 521-12,
- Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Après avis favorable de l'autorité scolaire responsable,

**DELIBERE :**

**APPROUVE**, à l'unanimité, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, la mise en place des horaires d'entrées et de sorties des élèves de l'école publique de Chambles comme suit :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08h30-11h30	08h30-11h30		08h30-11h30	08h30-11h30
13h30-16h30	13h30-16h30		13h30-16h30	13h30-16h30

Monsieur le Maire exposé qu'à la rentrée scolaire 2024, l'organisation de la semaine scolaire (rythmes et horaires) de la commune de Chambles doit être renouvelée.

Il a été procédé à un nouvel examen de celle-ci lors de la réunion du Conseil d'école du 15 mars 2024 : « Vote pour la poursuite du fonctionnement sur 4 jours : adopté à l'unanimité ».

**La décision du conseil municipal doit viser la décision votée par le conseil d'école.**

Il est important de souligner, que selon la réglementation en vigueur, à défaut d'une demande faisant consensus entre le conseil municipal et le conseil d'école, l'organisation dérogatoire à 4 jours ne pourra pas être actée.

Le rythme scolaire et les horaires de l'école de la commune de Chambles fera l'objet d'un arrêté à l'identique pour trois ans.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, la mise en place des horaires d'entrées et de sorties des élèves de l'école publique de Chambles comme suit :

<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Mercredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>
08h30-11h30 13h30-16h30	08h30-11h30 13h30-16h30		08h30-11h30 13h30-16h30	08h30-11h30 13h30-16h30

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint en charge des Affaires scolaires, à signer toute pièce à intervenir.

### **Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques du 1<sup>er</sup> degré Convention avec la Mairie de Caloire**

*Délibération n°24040810*

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la convention qui pourrait être signée avec la commune de Caloire concernant la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques sur la commune d'accueil :

**Vu** le Code de l'Education et ses articles L.212.8 et R.212.21 à 23, vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, et textes subséquents, organisant la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, en matière d'enseignement public notamment.

**Vu** la circulaire du 25 août 1989, relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement, précisant les modalités de répartition entre les Communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs Communes.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - Objet**

En application des dispositions en vigueur, la « Commune de résidence » s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'école sur la Colline de Chambles pour les enfants de sa commune scolarisés dans l'école précitée.

#### **ARTICLE 2 - Eléments retenus pour la participation financière annuelle**

##### **Effectif :**

Pour chaque année scolaire (septembre année N-1 à juin année N) il est pris en compte le nombre d'enfants inscrits et scolarisés à la date de la rentrée de septembre (N-1).

##### **Coût par élève :**

Un calcul financier sera établi chaque début d'année civile (sur la base du compte administratif de l'année N-1). Seront identifiées toutes les charges liées au fonctionnement du groupe scolaire avec un calcul du coût par élève.

#### **ARTICLE 3 - Versement de la participation**

La participation annuelle sera notifiée par courrier à la « Commune de résidence », accompagnée de la liste des élèves pris en considération.

#### **ARTICLE 4 - Durée**

La convention est valable pour l'année scolaire 2022/2023 et renouvelable par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 5 - Dénonciation et recours**

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une et l'autre partie :

- en cas de désaccord portant sur les éléments décrits ci-dessus, ceci par voie délibérative concordante.

- en cas de révision des textes visés en liminaire.
- en cas de modification des règles de coopération intercommunale prenant en compte ces éléments.

Un recours pourra être demandé par l'une ou l'autre partie auprès de Monsieur le Préfet ainsi que le prévoit la loi.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques sur la commune de Chambles avec la commune de Caloire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint à signer la convention et toute pièce à intervenir.

**Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables – élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZACC)**

*Délibération n°24040811*

Monsieur le maire explique que cette loi veut concilier l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et la souveraineté alimentaire à travers l'effort de réduction de l'artificialisation des sols. Il s'agit de tracer le contour des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables, sur du foncier déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs en mobilisant les terrains sans usage et les abords des infrastructures.

Sous réserve du respect de la réglementation, il est possible d'implanter une installation terrestre de production d'énergies renouvelables en tout point de la commune mais, les projets en dehors d'une ZACC seront soumis à :

- la mise en place obligatoire d'un comité de projet aux frais du porteur de projet ;
- des délais d'instruction de droit commun soit 4 mois pour l'autorité environnementale (contre 3 mois pour les ZACC) et un avis du commissaire enquêteur sous 1 mois (contre 15 jours pour les ZACC).

La délimitation des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables est établie, après concertation locale, en considérant :

- la réglementation : le respect des obligations prévues par la loi, notamment au regard du patrimoine naturel ou du patrimoine architectural, paysager et culturel ;
- le projet de territoire : le projet de mandat, la mise en œuvre des schémas et des plans relatifs à l'énergie ou à la transition énergétique, la charte du PNR, les actions spécifiques en faveur du développement des énergies renouvelables ou de la sobriété énergétique ;
- la gestion des risques : inondation, incendie, éblouissement, minier, technologique, etc ;
- la valorisation des ressources du territoire au travers de la production agricole ou forestière, des autres activités économiques, de la ressource en eau, de la biodiversité, de la lutte contre l'artificialisation des sols, de la préservation des paysages, etc ;
- l'acceptabilité : la meilleure gestion des aménités du projet et notamment des éventuelles nuisances, l'anticipation sur le développement du territoire de la commune et des communes voisines ou la lutte contre les informations erronées.

Les 6 calques de la carte communale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZACC) sont présentés au Conseil municipal et discutés.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** le projet de carte communale des ZACC tel que joint en annexe ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à cette carte communale.

## **Désignation d'un représentant de la commune concernant la Défense Extérieure Contre l'Incendie "DECI"**

*Délibération n°24040812*

Monsieur le Maire expose que « Dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire. »

Un décret détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction. Les modalités de cette désignation sont précisées dans le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, à savoir : le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux. En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la 1ère réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Aucun adjoint ou conseiller municipal n'étant en charge des questions de sécurité civile dans la Commune de CHAMBLES, il appartient au conseil municipal de désigner un correspondant incendie et secours.

La commission « Réseaux et Infrastructures » propose Monsieur Emilien JOUSSERAND, Adjoint, comme élu correspondant Incendie et Secours.

Le décret susmentionné du 29 juillet 2022 précise que cet élu peut notamment « sous l'autorité du maire » concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

La désignation du correspondant incendie et secours devra permettre de mettre en place plus facilement les plans communaux de sauvegarde (PCS).

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **DESIGNE** Monsieur Emilien JOUSSERAND, Adjoint, comme le correspondant incendie et secours de la Commune de CHAMBLES.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier de signer toutes pièces à intervenir.

## **Convention REMOcRA avec le SDIS pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

*Délibération n°24040812*

Monsieur le Maire explique que la défense extérieure contre l'incendie a pour vocation d'assurer en permanence l'alimentation en eau nécessaire aux sapeurs-pompiers en cas d'incendie. Dans ce contexte, le SDIS de la Loire, au regard de ses missions de lutte contre l'incendie, doit connaître l'emplacement, les caractéristiques techniques et hydrauliques, la disponibilité, etc., des points d'eau incendie (PEI), publics ou privés, dédiés à la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Il explique qu'en parallèle, le bénéficiaire doit accéder aux informations relatives aux PEI répertoriés et qualifiés de disponibles ou non par le SDIS de la Loire, pour assurer au mieux leur maintien en condition opérationnelle. C'est dans ce contexte et conformément aux dispositions fixées par le règlement départemental de la DECI (RD DECI) que le SDIS de la Loire administre, à des fins opérationnelles,

une application informatique partagée recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département et permettant les échanges d'informations entre les acteurs de la DECI.

Cette application, dénommée REMOcRA, est en lien direct avec le système informatique d'alerte du SDIS de la Loire, qui est aussi un outil d'aide à la décision. Ainsi, suivant les informations renseignées par les parties dans l'application, le système signale aux sapeurs-pompiers intervenants, quasiment en temps réel, les PEI opérationnels les plus proches de l'adresse de l'intervention. Monsieur Emilien JOUSSERAND, Adjoint a été désigné utilisateur n° 1 et Emmanuel CHARRA, Responsable des services techniques de la commune et pompier volontaire, a été désigné utilisateur n° 2 de l'application REMOcRA.

Une formation aura lieu pour leur permettre d'utiliser et renseigner cette application en lien avec les sapeurs-pompiers.

La convention a pour objet de définir l'encadrement juridique des modalités de mise à disposition au profit du bénéficiaire de l'application informatique ayant pour fonction la gestion partagée des PEI.

Les termes de la convention doivent être acceptés par le bénéficiaire souhaitant accéder à l'application.

Ils constituent le contrat entre le SDIS de la Loire et le bénéficiaire. L'accès à l'application par le bénéficiaire signifie son acceptation des présents termes.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention REMOcRA établie avec le SDIS,
- **DESIGNE** Monsieur Emilien JOUSSERAND, Adjoint, utilisateur n° 1 et Monsieur Emmanuel CHARRA, Responsable des services techniques de la commune et pompier volontaire, utilisateur n° 2 de l'application REMOcRA,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier à la signer la convention ainsi que toutes pièces à intervenir.

### **Délibération fixant la redevance d'occupation du domaine public - Terrasse restaurant « Ma Chaumière »**

*Délibération n°24040813*

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;
- Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;
- Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;
- Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Monsieur le Maire expose que la commission « Infrastructures et réseaux » propose au Conseil Municipal de donner l'autorisation et de fixer le tarif à 30 € pour la location de la terrasse de la Place de la Mairie à Madame JOSSERAND Pascale et Monsieur MUNIER Romuald, propriétaires du Restaurant Ma Chaumière, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2024.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le restaurant « Ma chaumière » à installer sa terrasse sur le domaine public du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2024,
- **FIXE** le montant de la redevance pour l'année 2024 à 30,00 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Fait à Chambles, le 08 Avril 2024

**Le Maire,  
Pierre GIRAUD**



**La secrétaire de Séance  
Valérie CHAZELLE**

